



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 19916

Texte de la question

Mme Marie-Hélène des Esgaulx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions de réversion, au profit des veuves, de la retraite complémentaire des chefs d'exploitation agricole. En effet, ce dispositif, en application depuis 2003, concerne les chefs d'exploitation agricole et représente un modeste complément de leur retraite. Rien n'a, en revanche, été prévu pour les épouses des chefs d'exploitation agricole décédés avant l'entrée en vigueur de ce dispositif. Il en résulte une accentuation sensible des inégalités entre un couple de retraités agricole qui perçoit une retraite à taux plein et les veuves d'exploitants qui ne bénéficient pas dans la retraite de réversion de cette retraite complémentaire. Elle demande si une amélioration de cette situation est envisageable.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que, depuis 1994, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une pension de retraite de base au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (6 935,07 EUR en 2003). Les conjoints ainsi que les aides familiaux bénéficient d'une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 505,80 EUR en 2003). Les personnes veuves se trouvent donc traitées à parité avec les chefs d'exploitation, et, à l'issue du plan de revalorisation, pour une carrière complète, leur pension de base ont augmenté de 80 %, par rapport à la législation en vigueur en 1994. S'agissant du régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole institué par la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002, l'article L. 732-62 du code rural prévoit qu'en cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite a été liquidée après le 1er janvier 2003, son conjoint survivant, sous réserve de conditions d'âge et de durée de mariage, a droit à une pension de réversion du régime complémentaire d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait l'assuré. Compte tenu de sa structure démographique, le régime de retraite complémentaire obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est financé pour partie par les cotisations des actifs, et pour partie par une subvention de l'État. L'article L. 732-58 du code rural, introduit par la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002, prévoit toutefois que la participation financière de l'État ne couvre pas les dépenses afférentes à l'article L. 732-62 précité, qui sont financées par le produit des seules cotisations. La création d'une réversion pour tous, y compris pour les personnes veuves d'agriculteurs déjà décédés lors de l'entrée en vigueur de ce régime, sur la base des points gratuits que ces agriculteurs auraient pu obtenir, imposerait une charge financière très lourde pour le nouveau régime et exigerait, une augmentation de la cotisation annuelle jugée trop importante par les organisations professionnelles elles-mêmes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Des Esgaulx](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19916

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4375

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6294